



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le

ID : 976-200060465-20231222-2023_07_05-DE

S²LOW

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE
MAYOTTE**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 22 DECEMBRE 2023
Délibération N°2023-07-05-CAGNM**

**OBJET : ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN INTERCOMMUNAL
DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE**

Date d'affichage :

15.01.2024

Date de la convocation :

15 - 12 - 2023

En exercice :

40 membres

Présents : 8

Procurations : 00

Absents : 32

Votants : 8

Pour : 8

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-trois, le 22 décembre 2023, à 10 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (8) :

BAMCOLO Assani Saïndou, EL-ANZIZE Mariatti Binti, ALI Zoulaïha, DAODOU Soumaïla, DIMASSI Antufa, BOINAIDI Manrouf, Hachimya ABDALLAH, Yassir YSSOUF BACAR,

Le ou les membres ayant donné procuration (0)

Le ou les membres absent(s) (32) :

AHAMED Ben Abdillahi, HANAFFI Marib, SAÏD SOUF Charifa, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, MADI Charafoudine, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed, MADI Ali, BEN SAÏD Laïthidine, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemeni, FAHARDINE Ahamada, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, SAÏDINA Anrifia, HASSANI Chayibati, MOUCHITALI Saloua, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, SAÏD ISSOUF Idrissa, Saïndou HOUSSEINI,

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Madame Zoulaïha ALI a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 8 conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°2010-1487 du décembre 2010 relative au Département

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la circulaire relative aux modalités d'application de la loi n°2011-275 du 23 juin 2011 et de mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 18 février 2013 portant barème de l'aide financière instituée par cette loi ;

Vu l'instruction relative au traitement de l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer du 31 mars 2014.

Vu la délibération n° 1-2020 en date du 28 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 02-2020 en date du 28 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération n° 08-2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu la délibération n° 31-CCNM-2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte en communauté d'agglomération ;

Vu la délibération portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu le rapport n° 2023-07-05 relatif à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'approuver la mise en œuvre du PILHI de la CAGNM.

Article 2 : de solliciter tout financement pour l'élaboration et le suivi de ce PILHI.

Article 3 : de solliciter les services déconcentrés de l'Etat pour accompagner la CAGNM dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce document.

Article 4 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait à Bouyouni, le 22 décembre 2023

Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.